

**Direction de la Citoyenneté et de la Légimité  
Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne  
Section Élections**

**ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU 24 SEPTEMBRE 2023**

**ARRÊTÉ FIXANT LE MODE DE SCRUTIN ET LE NOMBRE DES DÉLÉGUÉS, DÉLÉGUÉS  
SUPPLÉMENTAIRES ET SUPPLÉANTS À DESIGNER OU À ÉLIRE**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 280 à L. 293 et R. 130-1 à R. 148 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

**VU** l'instruction ministérielle NOR IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les conseillers municipaux de toutes les communes du département du Morbihan sont impérativement convoqués le **vendredi 9 juin 2023** afin de procéder à l'élection des délégués des conseils municipaux, des délégués supplémentaires et de leurs suppléants.

Le mode de scrutin et le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à élire dans chaque commune sont mentionnés dans les tableaux joints en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément au scrutin majoritaire à deux tours. L'élection est acquise au 1<sup>er</sup> tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

**ARTICLE 3 :** Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément sur une même liste, composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

**ARTICLE 4 :** Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, tous les délégués municipaux sont délégués de droit. L'élection ne porte que sur les suppléants.

**ARTICLE 5 :** Dans les communes de 30 800 habitants et plus, tous les délégués municipaux sont délégués de droit. L'élection ne porte que sur les délégués supplémentaires et les suppléants.

**ARTICLE 6 :** Pour être délégué ou suppléant, il faut avoir la nationalité française et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire. Seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée.

Les députés, les sénateurs, les conseillers régionaux, les conseillers départementaux, qui sont membres de droit du collège sénatorial ne peuvent pas être désignés par les conseils municipaux dans lesquels ils siègeraient également.

**ARTICLE 7 :** Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants. Les conseillers municipaux ne doivent pas être privés de leurs droits civiques et politiques.

**ARTICLE 8 :** Les militaires en position d'activité ne peuvent être membres du collège électoral. En revanche, ils peuvent participer en tant que conseillers municipaux à l'élection des délégués et des suppléants.

**ARTICLE 9 :** L'extrait de cet arrêté concernant la commune sera affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire, qui précisera le lieu et l'heure de la réunion.

**ARTICLE 10 :** M. le secrétaire général du Morbihan, Mme et M. les sous-préfets de Pontivy et Lorient, Mmes et MM. les maires du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

09 MAI 2023

Le préfet,

  
Pascal BOLOT.

**COMMUNES DE 30 800 HABITANTS ET PLUS**  
**Scrutin de liste à la représentation proportionnelle**  
**L. 289 du code électoral**

Les délégués et suppléants sont élus simultanément, sur une même liste paritaire suivant la représentation proportionnelle (règle de la plus forte moyenne), sans panachage (remplacement de nom de candidat), ni vote préférentiel (modification de l'ordre des candidats).

Commune	Population municipale Au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Effectif légal du Conseil municipal	Nombre de délégués		
			Titulaires	<b>Titulaires Supplémentaires</b>	Suppléants
Lorient	57412	45	45	<b>34</b>	<b>18</b>
Vannes	54017	45	45	<b>30</b>	<b>17</b>

